



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-068**

**PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021**

# Sommaire

## DDT / SEER

- 24-2021-11-04-00004 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société Dordogne Distribution pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 5
- 24-2021-10-28-00028 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2021/019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre du L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux réalisés par la SARL UEF sur la commune de Journiac (2 pages) Page 10
- 24-2021-10-21-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2021/11 portant mise en demeure de la commune de Thiviers de mettre en place un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées (6 pages) Page 13

## DIRPJJ SUD OUEST /

- 24-2021-10-29-00002 - Arrêté de tarification 2021 - MECS APLB 24 - SHD - 24130 Le FELIX (2 pages) Page 20
- 24-2021-10-29-00001 - Arrêté de tarification 2021 MECS APLB 24 -Hébergement collectif - 24130 Le Fleix (2 pages) Page 23

## Préfecture de la Dordogne /

- 24-2021-10-29-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 26
- 24-2021-11-02-00003 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-cille de la commune de Bergerac (3 pages) Page 29
- 24-2021-11-02-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-cille de la commune de Nontron (3 pages) Page 33
- 24-2021-11-02-00005 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet (3 pages) Page 37
- 24-2021-11-02-00004 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet (3 pages) Page 41
- 24-2021-11-02-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat (3 pages) Page 45
- 24-2021-11-04-00002 - Arrêté portant obligation port du masque de protection dans le centre-ville de Domme (3 pages) Page 49

## Préfecture de la Dordogne / CABINET

- 24-2021-10-29-00005 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès du Commissariat de Sécurité Publique de Bergerac-29102021 (2 pages) Page 53
- 24-2021-10-29-00004 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté portant nomination du régisseur de recettes Amendes et Consignations auprès du Commissariat de Sécurité Publique de Bergerac-29102021 (2 pages) Page 56

24-2021-11-04-00001 - Arrêté portant modification de la composition du comité local d'aide aux victimes de la Dordogne-04112021 (6 pages)	Page 59
24-2021-10-28-00023 - Vidéoprotection-Bar Tabac Presse "La Luzerne"-CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS-arrêté-858-28102021 (2 pages)	Page 66
24-2021-10-28-00008 - Vidéoprotection-C.P.A.M. de la Dordogne-PERIGUEUX-arrêté-837-28102021 (2 pages)	Page 69
24-2021-10-28-00024 - Vidéoprotection-Camping "La Palombière"-SAINTE NATHALENE-arrêté-859-28102021 (2 pages)	Page 72
24-2021-10-28-00018 - Vidéoprotection-E.I. COPPE Christelle-Tabac "Le Bivou'Ack"-EXCIDEUIL-arrêté-850-28102021 (2 pages)	Page 75
24-2021-10-28-00016 - Vidéoprotection-E.I. MARTINEZ-SOURBET-Bar Tabac "Le Saint Louis"-BERGERAC-arrêté-847-28102021 (2 pages)	Page 78
24-2021-10-28-00015 - Vidéoprotection-E.I. PERRIER Fabienne-Tabac "Le Calumet"-MUSSIDAN-arrêté-846-28102021 (2 pages)	Page 81
24-2021-10-28-00017 - Vidéoprotection-France Restauration Rapide-Enseigne "Pat à Pain"-COULOUNIEIX CHAMIERES-arrêté-849-28102021 (2 pages)	Page 84
24-2021-10-28-00022 - Vidéoprotection-G.I.E. CHANCELADE-Grand Frais-CHANCELADE-arrêté-855-28102021 (2 pages)	Page 87
24-2021-10-28-00026 - Vidéoprotection-S.A.R.L. Camping "Le Caminel"-SARLAT LA CANEDA-arrêté-862-28102021 (2 pages)	Page 90
24-2021-10-28-00027 - Vidéoprotection-S.A.R.L. S.P.F.-Carrefour Contact-SIGOULES-arrêté-863-28102021 (2 pages)	Page 93
24-2021-10-28-00021 - Vidéoprotection-S.A.S. BROUSSEAU-Concessionnaire Automobiles Citroën-BERTRIC BUREE-arrêté-854-28102021 (2 pages)	Page 96
24-2021-10-28-00010 - Vidéoprotection-S.A.S. Camping "Le Paradis"-SAINT LEON SUR VEZERE-arrêté-839-28102021 (2 pages)	Page 99
24-2021-10-28-00019 - Vidéoprotection-S.A.S. LA GARE-Restaurant de La Gare-VELINES-arrêté-851-28102021 (2 pages)	Page 102
24-2021-10-28-00020 - Vidéoprotection-S.A.S. MA LAV'RIT-COULOUNIEIX CHAMIERES-arrêté-852-28102021 (2 pages)	Page 105
24-2021-10-28-00007 - Vidéoprotection-S.A.S. PGV-Tartanpion Firmin-CHANCELADE-arrêté-835-28102021 (2 pages)	Page 108
24-2021-10-28-00025 - Vidéoprotection-S.N.C. BIENVENUE-Bar Tabac "Le Bienvenu"-PERIGUEUX-arrêté-861-28102021 (2 pages)	Page 111
24-2021-10-28-00009 - Vidéoprotection-S.N.C. Restaurant Léon-Restaurant "Au Bassin"-PERIGUEUX-arrêté-838-28102021 (2 pages)	Page 114
24-2021-10-28-00014 - Vidéoprotection-SPAR LISLE-LISLE-arrêté-845-28102021 (2 pages)	Page 117
24-2021-10-28-00013 - Vidéoprotection-The Silver Owl-PERIGUEUX-arrêté-844-28102021 (2 pages)	Page 120

**Préfecture de la Dordogne / Dcl**

24-2021-11-04-00003 - ArreteIncorporationBiensEtatCognac (2 pages)

Page 123

**Préfecture de la Dordogne / Scppat**

24-2021-11-02-00006 - Avis CDAC 24 - JARDILAND - Trélissac (4 pages)

Page 126

DDT

24-2021-11-04-00004

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2021 portant  
renouvellement de l'agrément de la société Dordogne  
Distribution pour la réalisation de vidanges  
d'installations d'assainissement non collectif

**Arrêté n° DDT/SEER/2021-039**

**portant renouvellement de l'agrément de la société Dordogne Distribution  
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110751 du 06 juin 2011 portant agrément de la SAS Dordogne Distribution pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par la SAS Dordogne Distribution, représentée par Madame Sandrine Viroulaud, par courrier du 19 janvier 2021, complétée le 17 mars 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu la convention entre la SAS Dordogne Distribution, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'est du libournais (SIEA de l'Est du Libournais) et la Lyonnaise des Eaux pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de Saint Magne de Castillon (33) ;

Vu la convention entre la SAS Dordogne Distribution, la communauté de communes du Pays Foyen et Véolia Eau pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de Pineuilh (33) ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier électronique le 15 octobre 2021 à madame Viroulaud dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Considérant les observations formulées par courrier électronique du 18 octobre 2021 par madame Sandrine Viroulaud sur le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

#### ARRETE :

##### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Entreprise : Dordogne Distribution représentée par madame Sandrine Viroulaud

Numéro RCS : 353 007 248

Domiciliée 118 route du Périgord Pourpre - 24 230 Montcaret

##### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société Dordogne Distribution est agréée pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde.

Le numéro de l'agrément est 24-2010-12.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 500 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage sur les sites suivants, selon les modalités établies par contrats susvisés:

- la station d'épuration de Saint Magne de Castillon (33) ;
- la station d'épuration de Pineuilh (33).

##### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montcaret (siège de l'entreprise), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Montcaret ;
- par la société Dordogne Distribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux le 04 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement et risques

  
Céline DELRIEUX

DDT

24-2021-10-28-00028

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2021/019  
portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative au titre du L. 214-3 du code de  
l'environnement concernant les travaux réalisés par  
la SARL UEF sur la commune de Journiac

**Arrêté préfectoral n°SEER/GRE/2021/019  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux réalisés par la SARL UEF sur la commune de Journiac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE modifiée, dite Directive cadre sur l'Eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la visite sur site le 9 avril 2021 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la SARL UEF par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A168441931714 en date du 19 avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse au rapport mentionné ci-dessus par la société SARL UEF ;

Considérant que le commencement des travaux sans dépôt de dossier loi sur l'eau constitue un manquement aux obligations du pétitionnaire ;

Considérant que lors de la visite du 9 avril 2021 il a été constaté qu'il n'y avait aucune gestion des eaux pluviales adaptée sur le site ;

Considérant les pollutions résultant des activités de karting et la création de parkings ;

Considérant les objectifs de préservation et d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et superficielles définis dans le SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

Article 1 - La société SARL UEF, demeurant au lieu-dit « Les Brandières » à Journiac (24260), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en adressant au service police de l'eau de la direction départementale des Territoires de la Dordogne un dossier complet conformément à l'article R. 214-34 du code de l'environnement présentant, après étude, des moyens adaptés de traitements des eaux pluviales dûment dimensionnés par une note hydraulique en prenant en compte la norme NF-EN-752.

Article 2 - Aucune activité de karting ne peut être exercée tant que la présente mise en demeure n'est pas levée à la suite d'un contrôle réalisé par un agent en charge de la police de l'eau.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la SARL UEF, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions sont prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

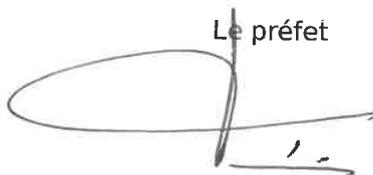
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL UEF et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Journiac, la cheffe de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des Territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Périgueux le 28 OCT. 2021

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2021-10-21-00002

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2021/11 portant mise en demeure de la commune de Thiviers de mettre en place un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées

**Arrêté n°DDT/SEER/GRE/2021/11 portant mise en demeure  
de la commune de Thiviers  
de mettre en place un diagnostic périodique de son  
système d'assainissement des eaux usées**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 et L.211-3 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article R.2224-15 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé qui stipule notamment que : « Pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 081910 du 06 octobre 2008 autorisant le système d'assainissement de Thiviers ;

Vu le rapport de manquement en date du 04 août 2021 transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception à la commune de Thiviers en date du 09 août 2021 ;

Vu le courrier de réponse de la commune de Thiviers reçu en date du 13 août 2021 ;

Considérant que le dernier diagnostic périodique du système d'assainissement de Thiviers date de 2002,

Considérant que la commune de Thiviers n'a pas réalisé de diagnostic périodique depuis plus de dix ans ;

Considérant que ce fait constitue un manquement aux obligations imposées à la commune de Thiviers, maître d'ouvrage du système d'assainissement désigné ci-dessus, édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L. 171.8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Thiviers de respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé, afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets, pertes et émissions de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1 : Mise en demeure

La commune de Thiviers, maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées de Thiviers, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé en :

- réalisant un diagnostic périodique du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié ;
- démarrant le diagnostic au plus tard le 31 mars 2022 ;
- établissant et mettant en œuvre, suite à ce diagnostic, et dans les meilleurs délais un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte ;

Le diagnostic visera notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

### Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

En outre, si le délai prescrit pour le lancement du diagnostic n'est pas respecté, la commune de Thiviers sera redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 250 euros jusqu'à satisfaction de la présente mise en demeure.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 063 Bordeaux cedex :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

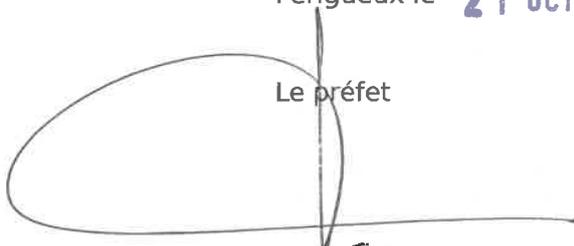
Le présent arrêté sera notifié à la commune de Thiviers et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Copie sera adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, *monsieur le sous-préfet de Nontron*
  - monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **21 OCT. 2021**

Le préfet

  
**Frédéric PERISSAT**





PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et risques

Pôle gestion de la ressource en eau

Affaire suivie par : Cécile BOST  
Tél : 05 53 45 56 46  
Mél : ddt-seer-assainissement@dordogne.gouv.fr

Madame le maire de Thiviers  
Mairie – 44 rue du Général Lamy  
24 800 THIVIERS

Objet : **Mise en demeure - Système d'assainissement des eaux usées de Thiviers**

Périgueux, le **22 OCT. 2021**

Lettre recommandée avec AR n° 1A 173 680 5225 1

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT/SEER/GRE/2021/11 daté du 21 octobre 2021 concernant le système d'assainissement de Thiviers.

Dans le cas où vous feriez appel à un bureau d'études pour la réalisation du diagnostic, le démarrage du diagnostic demandé au plus tard le 31 mars 2022 s'entendra par le recrutement du bureau d'études au plus tard à cette date.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques

  
Le Chef de service eau, environnement et risques

**Céline DELRIEUX**

Adresse : Services de l'Etat en Dordogne – DDT  
18 rue du 26<sup>ème</sup> RI – CS 74 000  
24 024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 45 56 00 – courriel : [ddt@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt@dordogne.gouv.fr)



DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-10-29-00002

Arrêté de tarification 2021 - MECS APLB 24 -  
SHD - 24130 Le FELIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-012 et PASE 18-002 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS APLB 24 en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013 284-0005 de la MECS APLB 24 en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 3 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 11 octobre 2021 réceptionnées par l'établissement ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 19 octobre 2021 ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-01-01-010 et PASE 21-016 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

MECS APLB 24 - SHD  
24130 Le Fleix

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 500,00 €	666 220,49 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	436 494,39 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	122 226,10 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	625 588,49 €	666 220,49 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	432,00 €	
	Résultat (Excédent)	40 000,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 76,47 € par jour**

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 92,57 pour l'hébergement.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 OCT. 2021**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,




DIRPJJ SUD OUEST

24-2021-10-29-00001

Arrêté de tarification 2021 MECS APLB 24  
-Hébergement collectif - 24130 Le Fleix

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU la délibération n°21.78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 4 février 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-012 et PASE 18-002 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS APLB 24 en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n°2013 284-0005 de la MECS APLB 24 en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 3 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 11 octobre 2021 réceptionnées par l'établissement ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 19 octobre 2021 ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n° 24-2021-01-01-009 et PASE-21-015 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

MECS APLB 24

Hébergement collectif  
24130 Le Fleix

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 594,00 €	3 197 285,04 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 467 366,36 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	328 324,68 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 103 487,04 €	3 197 285,04 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 350,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	7 448,00 €	
	Résultat (Excédent)	70 000,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 139,34 € par jour

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

69,67 € par jour

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à fixation du tarif 2022, le tarif moyen 2021 sera appliqué, soit 193,97 € pour l'hébergement et 93,98 € pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 6** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

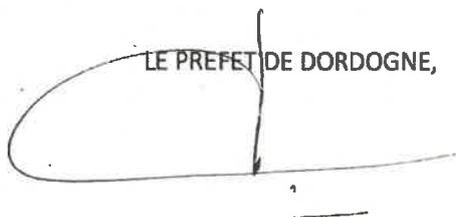
**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 OCT. 2021

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-29-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté modificatif n° 24-2021-  
de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
n° 24-2019-05-24-002 du 24 mai 2019

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 120286 du 20 mars 2012,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-05-24-002 du 24 mai 2019 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 24-2019-05-24-002 du 24 mai 2019 est modifié comme suit :

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

**FDSEA/JA**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Fabien JOFFRE</b> La Pouyade 24390 NAILHAC	M. Jean François AUTEFORT Les Martinies 24260 ST FELIX DE REILHAC  M. Thierry VEDOVOTTO Grenouillet 24320 GOUT ROSSIGNOL

**M. Guillaume TESTUT**  
La Janthe  
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

M. Clément COURTEIX  
Bel Air  
24350 MONTAGRIER

M. Pierre LAGUIONIE  
Lapeyronnie  
24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR

**Mme Sabine MOYNAC**  
La Combe du Puits  
24200 MARCILLAC ST QUENTIN

M. Louis VEYSSI  
Le Mayne  
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

M. Florent CLAUDEL  
La Haute Berthe  
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

**Mme Marie GRIFFATON**  
Le Bourg  
24240 CUNEGES

M. Gérard BATTISTON  
4, route la Fougère  
24230 ST SEURIN DE PRATS

M. Frédéric NAUZIN  
Le Grand Gillou  
24300 JAVERLHAC LA CHAPELLE

#### **Confédération Paysanne**

**M. Clément FLEURENCEAU**  
Le Bourg  
24140 BELEYMAS

M. Jean Baptiste ROUX  
37, route de Perthus  
24240 SIGOULES

Mme Michèle Roux  
37, route de Perthus  
24240 SIGOULES

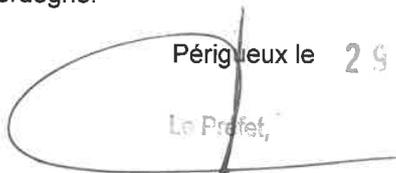
**M. Hubert GRIFFATON**  
3, allée du Counord  
24240 CUNEGES

M. Hervé Cadart  
Les Durands  
24300 ST MARTIAL DE VALETTE

M. Michel Troly  
Ferme de Charmonteil  
24350 LISLE

#### **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 29 OCT. 2021  
Le Préfet,  
  
Frédéric PERISSAT

- Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
  - soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-02-00003

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-cille de la commune de Bergerac

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Bergerac ayant notamment lieu sur les rues et places suivantes :

- Place Louis de la Bardonnie
- Halle du marché couvert
- Marché de l'église Notre-Dame (Rue Sainte-Catherine, Rue Belzunce, Rue des Faures, parvis de l'église Notre-Dame)
- Place de Lattre de Tassigny
- Place Barbacane
- Place Gambetta

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

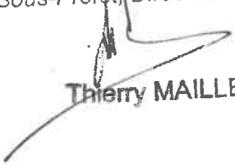
Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **2 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-02-00002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-cille de la commune de Nontron

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Madame la maire de Nontron ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure encore prégnante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie encore de l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché les samedis au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place Alfred Agard
- Rue de Verdun
- Avenue Pasteur
- Square René Join

Article 2 : Le présent article est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

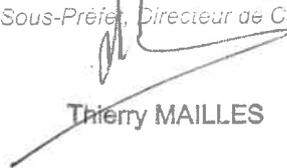
Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame la maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 2 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry MAILLES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-02-00005

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune d'Eymet**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Eymet;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Eymet il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 6 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Eymet, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du Temple
- Place Gambetta
- Rue de l'Engin (de la rue Portanel à la rue du Couvent)
- Avenue de la Bastide (de la rue de Moissac à la rue de l'Amadou)
- Avenue de Sainte-Foy
- Place de l'Eglise

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 2 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-02-00004

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de  
Miallet

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune Miallet**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Madame le maire de Miallet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Miallet il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 8 heures à 12 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Miallet, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché situé :

- Place de la Mairie

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises

dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Miallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **2 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-02-00001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Sarlat-la-Canéda**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 9 heures à 14 heures et les samedis de 9 heures à 17 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans les zones extérieures constituant le secteur sauvegardé (délimité par : le boulevard Nessmann, le boulevard Le Roy, le boulevard Voltaire et la rue Henri Arlet), ainsi que toutes les voies publiques où seraient installés des étals d'exposants.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises

dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **02 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-04-00002

Arrêté portant obligation port du masque de protection dans le centre-ville de Domme

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Domme**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Domme;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Domme il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Domme, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- place de la Halle
- esplanade du Belvédère

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

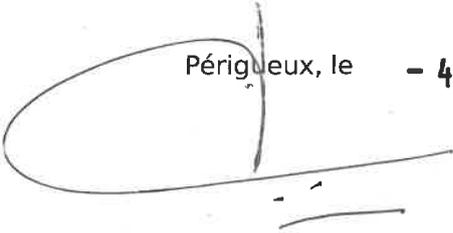
Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende

prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 4 NOV. 2021



Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-29-00005

Arrêté portant abrogation d'un arrêté portant  
institution d'une régie de recettes auprès du  
Commissariat de Sécurité Publique de  
Bergerac-29102021

**ARRÊTÉ n°  
portant abrogation de l'arrêté n° DIRSEC-BSP-2018-09-25-002 portant institution d'une régie de  
recettes auprès du Commissariat de Sécurité Publique de BERGERAC**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté DIRSEC-BSP-2018-09-25-002 du 25 septembre 2018 portant institution d'une régie Amendes et Consignations auprès du Commissariat de Sécurité Publique de Bergerac ;

Vu la demande de clôture de la régie de recettes transmise par le commissariat de Bergerac le 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 26 octobre 2021 ;

## ARRÊTE

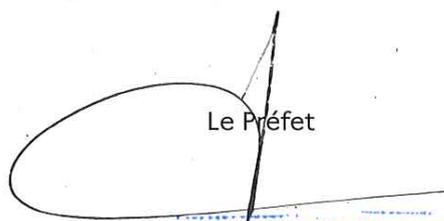
### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté DIRSEC-BSP-2018-09-25-002 du 25 septembre 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Commissariat de Sécurité Publique de Bergerac est abrogé.

### Article 2

Le préfet de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 29 octobre 2021

Le Préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-29-00004

Arrêté portant abrogation d'un arrêté portant  
nomination du régisseur de recettes Amendes et  
Consignations auprès du Commissariat de Sécurité  
Publique de Bergerac-29102021

**ARRÊTÉ n°** **portant abrogation de**  
**l'arrêté DIRSEC-BSP-2018-09-25-001 portant nomination du régisseur de recettes Amendes et**  
**Consignations auprès du Commissariat de Sécurité Publique de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté DIRSEC-BSP-2018-09-25-001 du 25 septembre 2018 portant nomination d'une régisseur de recettes Amendes et Consignations auprès du Commissariat de Sécurité Publique de Bergerac ;

Vu l'arrêté DIRSEC-BSP-2018-09-25-002 du 25 septembre 2018 portant institution d'une régie Amendes et Consignations auprès du Commissariat de Sécurité Publique de Bergerac ;

Vu la demande de clôture de la régie de recettes transmise par le commissariat de Bergerac le 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 26 octobre 2021 ;

## ARRÊTE

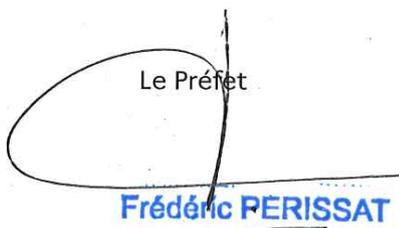
### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté DIRSEC-BSP-2018-09-25-001 portant nomination du régisseur de recettes Amendes et Consignations auprès du Commissariat de Sécurité Publique de Bergerac est abrogé.

### Article 2

Le préfet de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 29 octobre 2021

Le Préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-04-00001

Arrêté portant modification de la composition du  
comité local d'aide aux victimes de la  
Dordogne-04112021

**Arrêté n°**

**portant modification de la composition du comité local d'aide aux victimes de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'arrêté n°24-2018-06-18-001 du 18 juin 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes dans le département de la Dordogne ;

VU la circulaire du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n°5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du 21 octobre 2021 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux ;

VU l'avis du 21 octobre 2021 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Il est créé dans le département de la Dordogne un comité local d'aide aux victimes (CLAV).

**ARTICLE 2** : Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles et de violences intra-familiales. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs, des sinistrés d'événements climatiques majeurs et des victimes de violences intra-familiales, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs, les événements climatiques majeurs et les actes de violences intra-familiales, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation, le cas échéant, des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- 2- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- 2- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- 3- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- 2- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- 3- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes de violences intra-familiales, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1- a vocation à se réunir régulièrement en format restreint sous l'égide des autorités judiciaires départementales et de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- 2- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes de violences intra-familiales et pour la prise en compte de leur situation ;
- 3- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

**ARTICLE 3 :** Le comité est co-présidé par le préfet de la Dordogne et les procureures de la République près les tribunaux judiciaires de Périgueux et de Bergerac.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée comme suit :

1° Le collège des représentants des services de l'État et des opérateurs :

- M. le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Mme la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de Pôle emploi,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

2° Le collège des représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne,
- M. le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne.

3° M. le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

4° M. le président du Conseil départemental d'accès au droit.

5° Le collège des représentants des barreaux de Dordogne :  
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Périgueux,  
- Mme le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Bergerac.

6° M. le président de la Chambre des notaires.

7° M. le président de l'association départementale France Victimes

8° Le collège des représentants des collectivités locales :  
- M. le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,  
- M. le président de l'union départementale des maires de la Dordogne ou son représentant.

9° Lorsque le comité d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'acte de terrorisme :  
- Mme la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Dordogne (ONAC VG 24),  
- le représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),  
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),  
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT).

10° Lorsque le comité d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :  
- le ou les représentants des compagnies d'assurance concernées et le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,  
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

11° Lorsque le comité d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :  
- le ou les représentants des compagnies d'assurance concernées et le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

12° Lorsque le comité d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes de violences intra-familiales :  
- le représentant du service d'accompagnement des familles en difficulté (SAFED),  
- le représentant du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF),  
- le représentant de l'association de soutien de la Dordogne (ASD),  
- le représentant de l'association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE),  
- le représentant du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).

**ARTICLE 4 :** Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

**ARTICLE 5 :** Les membres du comité local d'aide aux victimes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

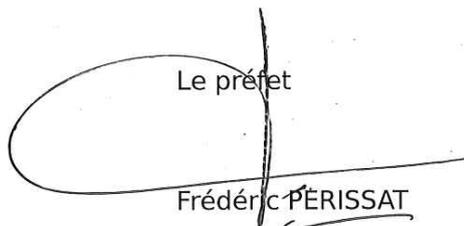
**ARTICLE 6 :** Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec les procureures de la République de Périgueux et de Bergerac.

Son secrétariat est assuré par le cabinet de la préfecture de la Dordogne, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 7** : L'arrêté n°24-2018-06-18-001 du 18 juin 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes dans le département de la Dordogne est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes de la Dordogne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 NOV. 2021

Le préfet  
  
Frédéric PÉRISSAT

PSDS 2021 4 0

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00023

Vidéoprotection-Bar Tabac Presse "La  
Luzerne"-CUBJAC AUVEZERE VAL  
D'ANS-arrêté-858-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Bar Tabac Presse « La Luzerne » situé(e) à (au) Le Bourg – CUBJAC – 24640 CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS, enregistrée sous le numéro 20102477\_858 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame la Gérante – Bar Tabac Presse « La Luzerne » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – CUBJAC – 24640 CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00008

Vidéoprotection-C.P.A.M. de la  
Dordogne-PERIGUEUX-arrêté-837-28102021



**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne – C.P.A.M. situé(e) à (au) 50, rue Claude Bernard – 24910 PERIGUEUX CEDEX 9, enregistrée sous le numéro 20101230 – OP.20101500\_837 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Directeur – Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne – C.P.A.M. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 50, rue Claude Bernard – 24910 PERIGUEUX CEDEX 9.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00024

Vidéoprotection-Camping "La Palombière"-SAINTE  
NATHALENE-arrêté-859-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – Camping « La Palombière » situé(e) à (au) Camping – 24200 SAINTE NATHALENE, enregistrée sous le numéro 20101949 – OP.20102513\_859 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice – Camping « La Palombière » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Camping – 24200 SAINTE NATHALENE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 11 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00018

Vidéoprotection-E.I. COPPE Christelle-Tabac "Le  
Bivou'Ack"-EXCIDEUIL-arrêté-850-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.I. COPPE Christelle – Tabac « Le Bivou'Ack » situé(e) à (au) 6, place du Château – 24160 EXCIDEUIL, enregistrée sous le numéro 20102538\_850 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame la Gérante – E.I. COPPE Christelle – Tabac « Le Bivou'Ack » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 6, place du Château – 24160 EXCIDEUIL.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00016

Vidéoprotection-E.I. MARTINEZ-SOURBET-Bar  
Tabac "Le Saint  
Louis"-BERGERAC-arrêté-847-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.I. MARTINEZ-SOURBET – Bar-Tabac « Le Saint Louis » situé(e) à (au) 31, rue Sainte Catherine ou 2, rue Saint Louis – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100463 – OP.20102520\_847 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – E.I. MARTINEZ-SOURBET – Bar-Tabac « Le Saint Louis » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 31, rue Sainte Catherine ou 2, rue Saint Louis – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00015

Vidéoprotection-E.I. PERRIER Fabienne-Tabac "Le  
Calumet"-MUSSIDAN-arrêté-846-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.I. PERRIER Fabienne – Tabac « Le Calumet » situé(e) à (au) 43, rue de la Libération – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20102517\_846 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – E.I. PERRIER Fabienne – Tabac « Le Calumet » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 43, rue de la Libération – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00017

Vidéoprotection-France Restauration  
Rapide-Enseigne "Pat à Pain"-COULOUNIEIX  
CHAMIERS-arrêté-849-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – France Restauration Rapide – Enseigne « Pat à Pain » situé(e) à (au) Zone de Cré@vallée Nord – 558, boulevard des Saveurs – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20100296 – OP.20102539\_849 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Général – France Restauration Rapide – Enseigne « Pat à Pain » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Zone de Cré@vallée Nord – 558, boulevard des Saveurs – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00022

Vidéoprotection-G.I.E. CHANCELADE-Grand  
Frais-CHANCELADE-arrêté-855-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – G.I.E. CHANCELADE – Grand Frais situé(e) à (au) 2, chemin du Prêtre – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 20101185 – OP.20102481\_855 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur – G.I.E. CHANCELADE – Grand Frais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, chemin du Prêtre – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00026

Vidéoprotection-S.A.R.L. Camping "Le  
Caminel"-SARLAT LA  
CANEDA-arrêté-862-28102021



**ARRETE N°  
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Camping « Le Caminel » situé(e) à (au) Route de Caminel – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102508\_862 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Camping « Le Caminel » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Caminel – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00027

Vidéoprotection-S.A.R.L. S.P.F.-Carrefour  
Contact-SIGOULES-arrêté-863-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. S.P.F. - Carrefour Contact situé(e) à (au) Centre Commercial – Le bourg – 24240 SIGOULES, enregistrée sous le numéro 20100185 – OP.20102305\_863 (ex-693) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. S.P.F. - Carrefour Contact est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial – Le bourg – 24240 SIGOULES.

Ce système composé de (d') 33 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00021

Vidéoprotection-S.A.S.

BROUSSEAU-Concessionnaire Automobiles  
Citroën-BERTRIC BUREE-arrêté-854-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. BROUSSEAU – Concessionnaire automobiles Citroën situé(e) à (au) L'Ambaudie – 24320 BERTRIC BUREE, enregistrée sous le numéro 20102301\_854 (ex-684) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Gérant – S.A.S. BROUSSEAU – Concessionnaire automobiles Citroën est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) L'Ambaudie – 24320 BERTRIC BUREE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00010

Vidéoprotection-S.A.S. Camping "Le Paradis"-SAINT  
LEON SUR VEZERE-arrêté-839-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. Camping « Le Paradis » situé(e) à (au) La Rebeyrolle – 24290 SAINT LEON-SUR-VEZERE, enregistrée sous le numéro 20100722 – OP.20102488\_839 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.S. Camping « Le Paradis » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) La Rebeyrolle – 24290 SAINT LEON-SUR-VEZERE.

Ce système composé de (d') 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00019

Vidéoprotection-S.A.S. LA GARE-Restaurant de La  
Gare-VELINES-arrêté-851-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. LA GARE – Restaurant de la Gare situé(e) à (au) 1, place de la Gare – 24230 VELINES, enregistrée sous le numéro 20102490\_851 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. LA GARE – Restaurant de la Gare est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, place de la Gare – 24230 VELINES.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00020

Vidéoprotection-S.A.S. MA LAV'RIT-COULOUNIEIX  
CHAMIERS-arrêté-852-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. MA LAV'RIT situé(e) à (au) 86, avenue du Général De Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20102468\_852 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président – S.A.S. MA LAV'RIT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 86, avenue du Général De Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

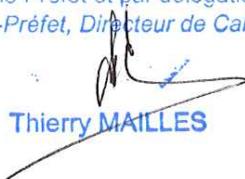
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00007

Vidéoprotection-S.A.S. PGV-Tartanpion  
Firmin-CHANCELADE-arrêté-835-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. PGV – Tartanpion Firmin situé(e) à (au) 26, route de Ribérac – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 20102493\_835 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.S. PGV – Tartanpion Firmin est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 26, route de Ribérac – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00025

Vidéoprotection-S.N.C. BIENVENUE-Bar Tabac "Le  
Bienvenu"-PERIGUEUX-arrêté-861-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. BIENVENUE – Bar Tabac « Le Bienvenu » situé(e) à (au) 4, allée d'Aquitaine – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102509\_861 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – S.N.C. BIENVENUE – Bar Tabac « Le Bienvenu » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4, allée d'Aquitaine – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00009

Vidéoprotection-S.N.C. Restaurant Léon-Restaurant  
"Au Bassin"-PERIGUEUX-arrêté-838-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Dirigeant – S.N.C. Restaurant Léon – Restaurant « Au Bassin » situé(e) à (au) 2, rue Henry Mürger – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101305 – OP.20102486\_838 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Dirigeant – S.N.C. Restaurant Léon – Restaurant « Au Bassin » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, rue Henry Mürger – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00014

Vidéoprotection-SPAR  
LISLE-LISLE-arrêté-845-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – SPAR LISLE situé(e) à (au) Place de la Liberté – 24350 LISLE, enregistrée sous le numéro 20100545 – OP.20102518\_845 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Gérant – SPAR LISLE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place de la Liberté – 24350 LISLE.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00013

Vidéoprotection-The Silver  
Owl-PERIGUEUX-arrêté-844-28102021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – The Silver Owl situé(e) à (au) 25, rue Saint Front – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102502\_844 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Gérant – The Silver Owl est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 25, rue Saint Front – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-04-00003

ArreteIncorporationBiensEtatCognac

**Arrêté préfectoral incorporant un bien vacant sans maître situé  
sur le territoire de CORGNAC-SUR-L'ISLE  
dans le domaine de l'État n°**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 1, L. 1123-2;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la décision du Tribunal de Grande Instance de Périgueux du 5 décembre 2017 déchargeant le Pôle de gestion des patrimoines privés de la mission de curateur de la succession de Madame Destrieux veuve Constanty ;

Vu la délibération n°24/2019 du 9 juillet 2019 de la commune de Cognac-sur-l'Isle renonçant à son droit d'acquérir le bien immobilier de la succession de Madame Destrieux veuve Constanty ;

Considérant que la succession de Madame Destrieux veuve Constanty fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans ;

Considérant que la commune de Cognac-sur-l'Isle n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier ou de curateur désigné de Madame Destrieux veuve Constanty ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le bien vacant sans maître « les Vauzelles » sis 167 Les Vauzelles 24800 Cognac-sur-l'Isle , dépendant de la succession de Madame Destrieux veuve Constanty est incorporé d'office et à titre gratuit au domaine de l'État.

Préfixe	Section	N° de parcelle
	B	1644
	B	1645

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Cognac-sur-l'Isle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, 04 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-02-00006

Avis CDAC 24 - JARDILAND - Trélissac



**Commune de Trélissac**

**Extension, réorganisation et régularisation de la surface de vente  
du magasin JARDILAND sur la commune de Trélissac**

**Avis n° 2021-07-01**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-02-0004 du 05 octobre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande d'autorisation d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale transmise pour le compte de la SAS JARDILAND, reçue en préfecture et enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 06 septembre 2021 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 12 octobre 2021 ;

Après avoir entendu :

- lecture de la synthèse de la note technique établie par la chambre de commerce et d'industrie et transmise au secrétariat de la CDAC le 29 octobre 2021, en l'absence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par les chambres consulaires ;
- M. Schani BLOUIN, Invivo Retail pour Jardiland ;
- M. Jean-Yves THIOUX, architecte de Jardiland pour le projet de Trélissac ;
- M. Jean BIDAULT, SAS JB MARKET Conseil, conseil et rédacteur du dossier de demande auprès de la CDAC.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 02 novembre 2021 ;

Considérant que la commune sur laquelle se situe le projet n'est pas couverte par un Scot opposable et que le projet est compatible avec le PLUi du Grand Périgueux ;

Considérant que le projet modernisera des bâtiments anciens, visant ainsi une meilleure intégration urbaine ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune artificialisation ou imperméabilisation supplémentaire des sols ni consommation de terres agricoles ;

.../...

Considérant que le projet prévoit que la toiture du nouveau bâtiment sera dotée de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet, implanté dans la zone commerciale de La Feuilleraie, a vocation à offrir une offre commerciale enrichie et une diversification de produits non alimentaires, tout en créant des emplois ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances, au vu notamment de la constance dans la nature et le volume d'activité du site et le peu d'impact sur les flux de clientèle et de véhicules de livraison ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

**EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande d'autorisation d'extension et de réorganisation de la surface de vente de 164 m<sup>2</sup> et la régularisation d'une surface de vente de 636 m<sup>2</sup> du magasin JARDILAND à Trélissac.**

Ont voté POUR :

- M. Francis COLBAC, maire de Trélissac,
- M. Yannick BIDAUD, représentant du président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,
- M. Emmanuel LEGAY, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Isle en Périgord,
- M. Olivier CHABREYROU, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentante du président du conseil régional,
- M. Bruno LAMONERIE, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le 02 NOV. 2021

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

  
Martin LESAGE

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédod 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N° 2021-07-01 DU 02 NOVEMBRE 2021  
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		12 576 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		- BB 143	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2 556 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	non	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	Oui, 250 m <sup>2</sup> en toiture du auvent	
	Eoliennes (nombre et localisation)	non	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	non	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Absence d'artificialisation supplémentaire des sols		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 268 m <sup>2</sup>	Actuelle, y compris les 636 m <sup>2</sup> de régularisation				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>						
			Secteur (1 ou 2)		2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 432 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre						
			SV/magasin <sup>4</sup>						
Secteur (1 ou 2)			2						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	106					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	106					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables						

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>